

Intitulé de l'épreuve : Droit public

Nombre de copies : 4

Numerotez chaque page (dans le cadre en bas de la page) et placez les feuilles dans le bon sens.

1- le Secrétariat général des affaires européennes (SGAE)

A l'occasion de la récente présidence française du Conseil de l'Union européenne, un secrétariat spécifique a été mis en place afin de gérer l'organisation et la planification logistique des différents rencontres. Néanmoins, afin d'assurer la cohérence de la position française et le suivi de l'avancement des dossiers, celui-ci était en lien avec le SGAE et la représentation permanente de la France auprès de l'UE.

Créé en 2005 à partir d'une instance qui était chargée des affaires communautaires et internationales, le SGAE a vocation à assurer l'unité et la cohérence de la position française auprès des instances européennes, afin de coordonner et préparer les positions assumées par la représentation permanente.

Interface entre le niveau national ministériel et le niveau européen, le SGAE peut-il exprimer son efficacité ?

Le SGAE permet d'assurer la cohérence des positions françaises auprès des instances de l'Union européenne (1).

En effet, le SGAE est un service rattaché auprès du Premier ministre, et est à ce titre en charge de l'harmonisation des positions interministérielles de la France dans les dossiers relatifs à l'Union européenne. Il a par conséquent vocation

à permettre un maximum de concertation sans en référer au Premier ministre, afin de ne lui demander un arbitrage interministériel qu'en cas de désaccord les plus profonds, comme le souligne le circulaire du 21 mars 1994 du Premier ministre.

Une telle concertation doit également être associée en lieu avec le secrétaire d'Etat aux affaires européennes et la direction de l'Union européenne (DUE) du MEAF. Elle doit favoriser en aval l'efficacité de la position française auprès des instances européennes, incarnée par la représentation permanente, et s'assurer que les différents ministres intervenant au Conseil de l'UE ne prennent pas de position discordante par cet arbitrage en amont.

*

Le SGAE pourrait cependant renforcer son efficacité afin d'assurer la transposition du droit de l'UE mais aussi la conformité du droit français au droit de l'UE de manière anticipée (II).

En effet, de manière similaire au SGG pour les décrets d'application, le SGAE gère, au sein d'un comité de liaison associant Commission parlementaire, ministres et SGG, la planification de la transposition des directives européennes. Il a ainsi permis la préparation des projets de loi DDADUE et permis à la France de réduire son retard en matière de transposition. Les efforts en la matière doivent être poursuivis par une planification renforcée, dès la discussion des projets de textes européens, avant même leur adoption, afin de pouvoir anticiper ces transpositions.

De plus, afin d'assurer la conformité du droit national au DUE et éviter de coûteuses annulations (CJUE, 2017, Sopafit et CC, QPC, 2017), le SGAE pourrait également jouer, en concertation avec la DUE du MEAF, un rôle de prévention des annulations, par des demandes officieuses ou officielles auprès des instances européennes, concernant leur conformité au DUE, comme recommandé par un rapport de l'IGF en 2018.

Une telle anticipation permettra ainsi d'éviter retard de

transposition, surtranspositions à l'inverse, et annulations.

2- Le rôle du Parlement dans la conduite de la politique étrangère de la France

La résolution adoptée par l'Assemblée nationale le 20 janvier 2022 portant sur la reconnaissance et la condamnation du génocide perpétré à l'égard des Quipkars a souligné le poids politique et médiatique que peuvent tenir les parlementaires. Néanmoins, dès lors que cette résolution ne possède pas de caractère contraignant, elle met en exergue également la relative marginalité du Parlement dans la conduite de la politique étrangère.

En effet, en vertu de la Constitution, celle-ci incombe en large partie à l'exécutif et même, plus précisément, selon la tradition républicaine, au "domaine réservé" du Président de la République.

Dès lors, quel rôle peut jouer le Parlement en matière de politique étrangère?

Le Parlement joue tout d'abord un rôle de contrôle et d'autorisation en matière de politique étrangère (I)

En effet, selon les dispositions de l'article 53 de la Constitution, certains traités ou accords, notamment les traités de paix et de commerce, ne peuvent être ratifiés ou approuvés qu'après l'intervention d'une loi autorisant un tel processus. Le rôle de contrôle parlementaire des traités et accords a été rendu plus effectif par la jurisprudence du Conseil constitutionnel (CC, 1980, Convention franco-allemande), qui a accepté d'examiner la constitutionnalité d'un traité ou accord à l'occasion d'un recours parlementaire contre une loi autorisant sa ratification ou son approbation. Un recours parlementaire direct contestant la constitutionnalité des traités a été ouvert à soixante députés ou sénateurs depuis la révision constitutionnelle de 1992 (art 54 Constitution)

En second lieu, le Parlement joue un rôle important d'autorisation et de contrôle en matière d'intervention

militaire à l'étranger. En effet, en vertu de l'article 35 de la Constitution, il est informé sous 3 jours d'une intervention armée et doit autoriser sa prolongation au-delà d'une durée de quatre mois. De manière plus subsidiaire, le Parlement exerce également un rôle de contrôle concernant les pouvoirs conférés par les articles 16 (saisine du Conseil Constitutionnel après trente jours) et 36 de la Constitution, qui peuvent être utilisés en cas de conflit.

Ainsi, même si le Président est le chef de armées (article 15) et accrédite les ambassadeurs sous autorisation parlementaire (articles 13 et 14), le Parlement dispose de pouvoirs de contrôle juridiques en matière de politique étrangère.

*

Le Parlement exerce cependant ^{également} un rôle politique important en matière de politique étrangère, qu'il souhaiterait renforcer (II).

Ce rôle politique est tout d'abord incarné par les commissions des affaires étrangères et celle des affaires européennes, qui assurent notamment d'auditions des responsables politiques et administratifs afin d'exercer un contrôle politique sur la politique étrangère française. Cela a notamment été le cas en amont de la PFOE mais aussi plus récemment dans le cadre de l'accord policier avec le pays hôte relatif à la prochaine Coupe du monde de football.

A cela s'ajoute la possibilité d'adopter des résolutions, ouverte par l'article 34-1 de la Constitution et qui, bien qu'elle n'ait pas de valeur contraignante et ne peuvent comporter des ordres à l'égard du gouvernement, permettent d'attirer l'attention politique voire médiatique sur un sujet précis. Ce mécanisme se double de résolutions européennes (article 88-4) et de la possibilité d'un recours devant la CJUE (article 88-6) en cas de violation du principe de subsidiarité.

Enfin, le Parlement cherche à accentuer aujourd'hui son rôle de contrôle en matière de politique étrangère. Le rapport sénatorial de juin 2022 concernant la réforme des Corps diplomatiques proposait ainsi d'inclure les nominations des ambassadeurs et ambassadrices auprès des pays du G20 dans la liste des hauts fonctionnaires nommés après avis des commissions dédiées. Une telle réforme

Intitulé de l'épreuve : Droit public

Nombre de copies :

4

Numérotez chaque page (dans le cadre en bas de la page) et placez les feuilles dans le bon sens.

limiterait le pouvoir ^{disciplinaire} présidentiel en matière de politique étrangère mais reconnaît en tout état de cause une modification de la loi organique de 2010 relative à l'alinéa 5 de l'article 13 de la Constitution.

3- Le devoir de réserve et l'obligation de discrétion professionnelle des agents publics

Par une décision de 2009 (CE, 2009, H. B), le Conseil d'État a estimé qu'un préfet ayant exprimé publiquement son désaccord avec une politique gouvernementale avait manqué à son devoir de réserve et n'était donc pas justifié à contester sa révoocation à titre de sanction.

Le devoir de réserve et l'obligation de discrétion professionnelle constituent en effet des devoirs reconnus par la jurisprudence puis par le législateur avec la loi du 19 octobre 1946, qui s'imposent aux fonctionnaires et désormais à l'ensemble des agents publics. Néanmoins, ceux-ci ne sont pas uniformes et varient, sous le contrôle du juge, en fonction de la position hiérarchique de l'agent, de la teneur des propos, de leur publicité et de leur objectif.

Quelle conciliation opère, d'une part, ^{d'une part,} des lors, entre le devoir de réserve et l'obligation de discrétion professionnelle et, d'autre part, les droits des agents publics ?

Ce devoir et cette obligation s'imposent à tout fonctionnaire dès lors qu'il détiend le pouvoir hiérarchique (I).

N°

5.1.16

En effet, le devoir de réserve et l'obligation de discrétion proportionnelle des agents a été réaffirmée par la loi du 13 juillet 1983 relative aux trois versants de la fonction publique. Ces obligations découlent en premier lieu du pouvoir hiérarchique et de la soumission de l'administration au gouvernement (article 20 de la Constitution). Plus généralement, elles sont le corrélat des devoirs de dignité et d'impartialité du fonctionnaire ou de l'agent public, réaffirmés par les lois du 13 juillet 1983 et 6 août 2019.

Ces obligations ne trouvent leur limite que dans le cas de la connaissance par l'agent d'un délit ou d'un crime : l'article 40 du Code de procédure pénale implique ainsi en riproblement au procureur de la République dans ce cas.

Néanmoins, ces obligations ne sont pas uniformes et varient sous le contrôle du juge afin d'établir leur conciliation avec les droits des fonctionnaires et agents publics (II).

D'une part, les agents publics ont un droit à la liberté de conscience (CE, 1954, Baulé).

D'autre part, ces obligations de réserve et de discrétion n'impliquent pas d'obligations uniformes pour les agents. Celles-ci sont définies par le juge en fonction de la situation de l'agent et des propos en cause. Ainsi, ces obligations sont largement atténuées pour les représentants syndicaux (CE, 2019, M^{me} R.). Le juge administratif met ainsi en balance la position hiérarchique de l'agent (plus elle est élevée, plus l'obligation de réserve est forte), les propos et leur publicité. Ainsi, un commandant de gendarmerie publiant des propos injurieux et cibles à l'encontre de la politique du gouvernement manqué à ses obligations (CE, 2011, Matelly). De même pour un administrateur civil, quand bien même ce serait sous pseudonyme et en un blog à faible audience (CE, 2020, n° 438488).

Cependant, dans un objectif de transparence et d'exemplarité de la fonction publique, ces obligations ont

récemment été atténuées dans le cas des lanceurs d'alerte. Ainsi la loi de mars 2022 relative aux lanceurs d'alerte, modifiant la loi SAPHIR II de 2016, a supprimé l'obligation initiale de signalement interne, afin d'éviter des sanctions de représailles.

Cette adaptation permet ainsi une meilleure conciliation entre droits des agents et obligations de réserve et de discrétion professionnelle.

4- les états d'urgence et l'exigence démocratique

Dans son étude annuelle de 2021 consacrée aux rapports entre états d'urgence et Etat de droit, le Conseil d'Etat soulignait combien les récents états d'urgence terroristes et sanitaires avaient permis une lutte efficace contre ces menaces respectives mais devaient évoluer afin de renforcer leur caractère démocratique.

Les états d'urgence permettent en effet, dans le cadre d'un régime défini par la loi, d'étendre les pouvoirs de l'exécutif, en leur confiant notamment des pouvoirs de restriction de la liberté de circulation. Si de tels pouvoirs demeurent sous le contrôle du juge, la représentation nationale, garante du caractère démocratique des politiques publiques, n'intervient pas dans la définition du cadre législatif des états d'urgence et leur éventuelle prorogation.

Pourtant, l'extension des pouvoirs - exécutifs au détriment du législatif permet également une action plus rapide et plus efficace contre les menaces.

Dès lors, comment renforcer le contrôle démocratique des états d'urgence, sans remettre en cause leur efficacité?

Les états d'urgence ne font intervenir la représentation démocratique que de manière marginale, afin d'assurer leur efficacité (I).

Ainsi, l'intervention de la représentation

démocratique est notamment nécessaire dans la définition du cadre législatif des états d'urgence pour leur éventuelle prorogation.

Ainsi, les états d'urgence sont respectivement définis par la loi du 3 avril 1955, pour le cadre commun, et la loi du 23 mars 2020 pour l'état d'urgence sanitaire. D'une part, les états d'urgence sont déclarés par décret en conseil des ministres (voire par la loi du 23 mars 2020 directement) et sont donc le fait du Président de la République, élu au suffrage universel direct. Cependant, la représentation démocratique parlementaire n'intervient ensuite que pour une éventuelle prorogation, parfois difficile à refuser politiquement dans le cas d'une menace persistante. D'autre part, le régime législatif des états d'urgence permet d'importantes mesures restrictives des libertés. Ainsi, le régime défini par l'article 6 de la loi du 3 avril 1955 permet des assignations à résidence jusqu'à 24h/jour, ainsi que des perquisitions, ou des restrictions de circulation (art. L 3131-1 du CSP).

Si de telles mesures font l'objet d'un contrôle de proportionnalité (CE, 2015, n°395009) et peuvent engager la responsabilité de l'administration (CE, 2016, Napol) devant le juge administratif, elles échappent au Parlement de leur contrôle durant la durée de l'état d'urgence.

*

À l'égard des pouvoirs importants de police conférés par les états d'urgence, et des restrictions de liberté, il convient de renforcer leur contrôle démocratique (1).

En premier lieu, dans un entretien de janvier 2021 à l'AVDA, le président J-D Combexelle estime que, en regard de la durée et aux prolongations de certaines menaces de l'état d'urgence, leur contrôle ne peut reposer uniquement sur le juge administratif et doit mieux associer le législateur, afin de faire l'objet d'une meilleure acceptation par la population. De plus, comme le souligne B. Manin dans "Régimes d'exception" (2018, la Vie des idées) des menaces longues comme le terrorisme doivent générer une réponse de long terme du législateur et non une pérennisation d'un état d'exception, afin de concilier libertés et efficacité. Cette exigence est d'autant plus prégnante que les mesures de l'état d'urgence ont pu être utilisées à des fins autres que celles visées par l'état d'urgence (CE, 2015, n°395009).

En second lieu, il pourrait donc être envisagé tout à la

Intitulé de l'épreuve :

Droit public

Nombre de copies :

Numérotez chaque page (dans le cadre en bas de la page) et placez les feuilles dans le bon sens.

lois d'adapter le cadre institutionnel des états d'urgence mais aussi de mieux associer le Parlement à l'action du gouvernement lors d'un état d'urgence. Ainsi l'étude 2021 du Conseil d'Etat propose plusieurs pistes dont une constitutionnalisation de et une homogénéisation des états d'urgence avec un contrôle accru du Conseil Constitutionnel et une association renforcée du Parlement, par exemple sur le modèle de l'article 16 de la Constitution.

5- L'encadrement de l'action extérieure des collectivités territoriales

L'intégration par le Code pénal des collectivités territoriales (CCT) des dispositifs de groupements de coopération transfrontalière prévus par le Conseil de l'Europe ou le droit de l'UE a marqué la reconnaissance par le législateur de l'importance croissante pour les collectivités territoriales des coopérations internationales et des programmes d'action extérieure.

Néanmoins, cette importance croissante doit être conciliée avec la place prépondérante confiée au Président et au gouvernement par la Constitution en matière d'action extérieure. A ce titre, les actes et délibérations des collectivités en la matière font l'objet d'un contrôle juridictionnel.

Dès lors, comment assurer un encadrement de l'action extérieure des collectivités territoriales permettant de concilier cohérence de l'action française et autonomie des collectivités ?

N°

9.1.16

Si l'action des collectivités territoriales est strictement limitée en matière de politique étrangère, elles disposent d'une certaine marge de manœuvre en matière d'action extérieure (I).

En effet, l'unité de représentation de la France à l'étranger est assurée par le pouvoir discrétionnaire du Président pour nommer les ambassadeurs et ambassades (articles 13 et 14 Constitution). Par conséquent, une collectivité territoriale ne peut disposer d'une représentation à l'étranger telle qu'une ambassade (CC, 2004, Autonomie de la Polynésie).

Néanmoins, l'autonomie conférée par l'article 72 de la Constitution inclut la possibilité de développer une politique d'action extérieure. Ainsi, l'article L. 1115-1 CGCT dispose en premier lieu que les collectivités peuvent soutenir l'action internationale de la France de manière cohérente, notamment en matière de coopération et d'aide au développement. A cette fin, elles peuvent en second lieu mener des actions informelles comme des jumelages ou partenariats, mais peuvent aussi signer des conventions avec des autorités locales étrangères.

Cependant, de telles délibérations et de tels actes demeurent, comme les autres, soumis à un contrôle de légalité via le préfet préfectoral (CE, 2001, Ministre de l'Intérieur) et doivent respecter la hiérarchie des normes, notamment les engagements internationaux conclus par la France.

*

Afin d'assurer un encadrement équilibré de l'action extérieure des collectivités territoriales, il convient de renforcer l'efficacité du contrôle de légalité tout en favorisant le recours aux instruments de coopération disponibles (II).

En premier lieu, l'efficacité de cet encadrement pourrait passer par un renforcement du contrôle de légalité exercé via le préfet préfectoral. Néanmoins, en regard du manque de moyens humains disponibles pour assurer ce contrôle en préfecture

et au fait que le contrôle concerne l'ensemble des délibérations et actes des collectivités (Circulaire du 24 mai 2018), il convient de poursuivre un contrôle ciblé de ces actes. De plus, il pourrait être fait un usage accru de la procédure de rescrit ouverte par la loi Engagement et proximité du 27 décembre 2019. Etant donné les incertitudes liées à la légalité de ces actes, la procédure de rescrit permettrait de limiter les cas de contentieux.

En second lieu, les pouvoirs publics pourraient faciliter et encourager le recours aux dispositifs de groupements européens de coopération transfrontalière prévus par le GECT (GECT) et par le droit de l'UE ainsi que la Charte de l'autonomie locale. Ainsi, à l'image du GECT (Pyrénées-Euskadi), un équilibre éprouvé de l'action extérieure des collectivités, en appui de la politique étrangère nationale, pourrait être développé pour la coopération transfrontalière.

6- la responsabilité de l'Etat du fait de la protection consulaire

La protection consulaire recouvre les obligations de secours, de protection et d'assistance qui pèsent sur un Etat à l'égard de ses ressortissants physiques et moraux résidant à l'étranger.

Ainsi même qu'elle pourrait s'apparenter à un acte de gouvernement et de conduite des relations internationales, la protection consulaire implique des devoirs d'un Etat envers ses citoyens, et peut conduire à l'engagement de sa responsabilité après appréciation des circonstances et action menées.

Quels sont les critères et les régimes d'engagement de la responsabilité de l'Etat du fait de la protection consulaire ?

La protection consulaire fait peser sur l'Etat des obligations et peut conduire à l'engagement de sa responsabilité (I).
La protection consulaire est définie par l'article 5

de la Convention de Vienne du 24 avril 1963 relative aux relations consulaires. Celle-ci permet ainsi à un Etat de protéger et prêter secours ou assistance à des ressortissants nationaux résidant dans un Etat étranger. Une telle protection implique en miroir une obligation et une mission de protection consulaire des ressortissants français, assurée par les consulets ou section consulaire.

Par conséquent, le juge administratif a reconnu aux administrés la possibilité d'engager la responsabilité de l'Etat en cas de carence ou de défaut dans la mise en œuvre de la protection consulaire, qui aurait, provoqué de manière directe et certaine un préjudice au requérant eût-il dans le champ de la protection consulaire. Des préjudices matériels, physiques ou moraux peuvent être imputés devant le juge dans le cadre d'une telle action en responsabilité, prévalent des conclusions indemnitaires visant à réparer ces préjudices.

*

L'engagement de la responsabilité de l'Etat pour faute simple ou sans-faute demeure sous le contrôle du juge administratif, qui apprécie les circonstances de l'espèce.

En effet, la possibilité d'engager la responsabilité de l'Etat du fait de l'exercice de la protection consulaire ne constitue pas un droit absolu ou uniforme. Ainsi, le juge apprécie, afin de déterminer si l'Etat a commis une faute, les circonstances de l'espèce (comme une catastrophe naturelle) mais également les moyens et actions des autorités consulaires. La protection ne constitue pas une obligation de résultat mais de moyens: la circonstance que le requérant n'a pas été accueilli dans l'ambassade malgré un séisme ne constitue pas une faute au regard des risques d'effondrement mais aussi des actions ultérieures menées par l'ambassade, ainsi que du rapatriement (CE, 1990, n° 78519).

Enfin, le juge administratif reconnaît la possibilité d'engager la responsabilité de l'Etat du fait de l'exercice de la protection consulaire, sans faute.

mais cela demande la présentation d'éléments permettant de justifier d'un préjudice grave et spécial.

Intitulé de l'épreuve :

Droit public 4

Nombre de copies :

Numerotez chaque page (dans le cadre en bas de la page) et placez les feuilles dans le bon sens.

7- L'interprétation des traités internationaux par le juge français

Par un arrêt de 1994 dit Baupré de développement, la CEDH a souligné que l'interprétation par les juges eux-mêmes de traités internationaux représentait un élément à part entière du droit au procès équitable garanti par l'article 6 de la Convention.

Alors même que l'interprétation des traités constituait historiquement une prérogative du ministère des affaires étrangères, l'interprétation des traités par le juge national met tout à la fois en évidence l'invocabilité accrue du droit international devant les juges nationaux ainsi que l'extension de l'office du juge national et de ses pouvoirs.

Pourquoi le juge national a-t-il progressivement pris une place croissante en matière d'interprétation des traités internationaux ?

L'interprétation des traités internationaux est tout d'abord le signe du poids croissant du droit international devant les juges nationaux (I).

En premier lieu, le juge constitutionnel peut à l'occasion de son examen de constitutionnalité des traités (art 54 Constitution) interpréter un traité. Ainsi, il a considéré que le Traité portant Constitution pour l'UE n'était, malgré sa dénomination, aucune incidence sur le plan de la Constitution au sommet de la hiérarchie

N°

13.116

des normes (CE, 2004, Traité portant Constitution).

Plus généralement, les juges nationaux de droit commun sont ceux qui interprètent au quotidien les hautes des lois qu'ils sont chargés de contrôler de constitutionnalité des lois (CE, 1989, Nicolo; Cass, 1975, Jacques Vabre). La place croissante du droit international a rendu progressivement complexe le renvoi des traités au MEAE pour interprétation.

*

L'interprétation par les juges eux-mêmes des traités découle tant d'une volonté d'efficacité que du respect du droit au procès équitable (II).

En premier lieu, l'interprétation par le juge national des hautes a conduit à recourir les délais de jugement en supprimant le renvoi pour interprétation au MEAE (CE, 1990, Gish).

De plus, l'interprétation des traités par le juge participe du respect du droit au procès équitable tel qu'entendu par la CEDH à l'article 6 de la Convention (CEDH, 1994, Baquer de développement). Ainsi, si le juge national peut évidemment s'appuyer sur les appréciations fournies par l'administration dans ses mémoires en défense, il lui revient d'interpréter lui-même la portée des stipulations d'un traité, quitte à s'en tenir de l'appréciation de l'administration.

Cette interprétation recouvre donc une double logique d'efficacité et d'équité du procès, poursuivie ensuite concernant la condition de réciprocité (CE, 2010, Christ. Benzehir), par une extension de l'office du juge national.

8- Le Préambule de la Constitution de la V^e République

Par une décision du 20 septembre 2022, le Conseil d'État a considéré que le droit de vivre dans un environnement sain, consacré par l'article premier de la Charte de l'environnement, constituait une liberté fondamentale au sens de l'article

L.521.2 du CJA, soulignant ainsi le poids croissant des droits auxquels renvoie le Préambule de la Constitution dans la hiérarchie des normes.

En effet, alors même que le Préambule de la Constitution référence des textes importants de l'histoire constitutionnelle française, il ne consacre par lui-même aucun droit ou obligation juridique. Pourtant, il a constitué de manière croissante depuis 1958 une source d'édiction jurisprudentielle et de consécration des droits par les juges constitutionnels et nationaux.

Des lors, quelle est aujourd'hui la portée juridique du Préambule de la Constitution ?

Le Préambule de la Constitution a vu sa portée juridique consacrée par les juges constitutionnels et nationaux, dans un mouvement d'étoffement du "bloc de constitutionnalité", selon les mots de Louis Favoreu (I)

Outre une référence aux possibilités d'association et de coopération entre peuples, le Préambule de la Constitution de la V^e République indique que le peuple français se conforme aux principes établis, selon la rédaction actuelle, par la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 (DDHC), par le Préambule de la Constitution de 1946 et par la Charte de l'environnement.

En ce qui concerne le juge administratif, celui-ci a reconnu le valeur juridique du Préambule et de ses renvois en contrôlant la constitutionnalité d'un acte réglementaire par le respect des principes de la DDHC (CE, 1960, Sté Eky).

De plus, à l'occasion de sa décision de 1971 dite Liberté d'association, le Conseil constitutionnel a, par un visa, consacré l'inclusion du Préambule, et des textes, faisant l'objet d'un renvoi, au sein du "bloc de constitutionnalité". Ainsi, il a notamment reconnu la valeur constitutionnelle des PFRLR et PPNANT établis par le Préambule de 1946. En matière de PFRLR, la décision de 1988 dite loi d'amnistie permet ainsi au Conseil de puiser dans l'histoire législative française pour consacrer des droits fondamentaux

à valeur constitutionnelle.

*

Le pouvoir interprétatif des juges et l'élargissement à de nouveaux droits ont permis l'extension des droits fondamentaux et de leur protection (II).

Ainsi, le juge constitutionnel a déduit de la garantie des droits consacrée par l'article 16 de la DDHC un objectif à valeur constitutionnelle^(OVC) d'intelligibilité et accessibilité de la loi (CC, 1998, Coali^{tion} par ordonnance). De même, la reconnaissance par les juges constitutionnels et de droit commun de la valeur constitutionnelle de la charte de l'environnement (CC, 2008, OGM ; CE, 2008, C^{ne} d'Amnezy) a ainsi imposé au législateur un objectif de conciliation des principes et valeurs constitutionnels. Un OVC de protection de l'environnement a de plus été consacré par le Conseil Constitutionnel (CC, QPC, 2020, Union de l'industrie de protection des plantes), tandis que le Conseil d'Etat s'appuie sur le préambule pour consacrer de nouvelles libertés au xus de l'article L. 521-2 CJA.

Par conséquent, comme le souligne le rapport remis en 2008 par Simone Veil, il me semble pas méconnu de modifier le Préambule en regard à sa richesse, et au travail interprétatif et jurisprudentiel des juges nationaux.

En effet, selon la formule de G. Casassone, les droits consacrés par le Préambule sont à la fois "vagues, protecteurs, éternels et modernes".